



MODIFICATIONS N°1

-

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU PORT DEPARTEMENTAL DE PLAISANCE
D'ISIGNY-SUR-MER**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des transports,
- VU** le guide du balisage des voies de navigation intérieure et la circulaire ministérielle n°2001-2 du 17 janvier 2001 relative à ce guide,
- VU** l'arrêté en date du 22 mars 2017 du Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire d'Isigny-sur-Mer au département du Calvados,
- VU** l'arrêté en date du 8 juin 2017 du Président du conseil départemental du Calvados approuvant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental d'Isigny-sur-Mer,
- VU** l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature au directeur de la mer et de l'attractivité littorale du département du Calvados,
- VU** la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance au sein du port départemental d'Isigny-sur-Mer en date du 25 juin 1980 et confiée à la commune d'Isigny-sur-Mer,
- VU** le règlement d'exploitation du port départemental d'Isigny-sur-Mer en date du 1^{er} avril 2021,
- VU** l'avis favorable du conseil portuaire d'Isigny-sur-Mer sur le projet de modifications n°1 du règlement d'exploitation du port départemental d'Isigny-sur-Mer lors de sa séance en date du 25 mai 2021,
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 16 juin 2021 approuvant le projet de modifications du règlement précité et autorisant le Président du conseil départemental du Calvados à le signer,
- VU** la délibération du conseil municipal d'Isigny-sur-Mer en date du 6 juillet 2021 approuvant le projet de modification du règlement susvisé et autorisant le Maire à le signer.

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le contenu du règlement d'exploitation du port départemental de plaisance d'Isigny-sur-Mer du fait de la réalisation et de la mise en service de l'aire de carénage.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - OBJET DES MODIFICATIONS

Les dispositions du TITRE III – UTILISATION DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES du règlement d'exploitation sont complétées par l'article suivant :

ARTICLE 9 Bis – Aire de carénage

Le port départemental de plaisance d'Isigny-sur-Mer est équipé d'une aire de carénage située au Quai neuf. Le règlement d'utilisation de cette aire de carénage est annexé au présent règlement (annexe 3).

Par ailleurs, l'annexe 2 relatif aux principaux ouvrages et équipements du port départemental d'Isigny-sur-Mer est modifiée par l'annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINALES

Les présentes modifications du règlement d'exploitation du port départemental de plaisance d'Isigny-sur-Mer entrent en vigueur à compter la date de signature par les parties.

Les dispositions initiales du règlement précité et de ses annexes demeurent applicables dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par le présent acte.

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Il est consultable à la mairie d'Isigny-sur-Mer et aux abords des ouvrages et installations de la délégation.

Par ailleurs, une copie du présent acte peut être remise aux usagers qui en font la demande à la Commune ou au Département.

A Isigny-sur-Mer, le 30 Août 2021

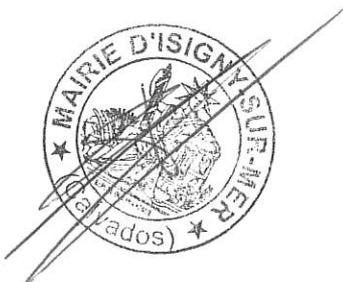
Pour la commune
D'Isigny-sur-Mer
Le Maire

Éric BARBANCHON

A Caen, le 02 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de la mer et de l'attractivité littorale

Didier ORAIN



PREFECTURE DU CALVADOS

08 SEP. 2021

COURRIER

ANNEXES

ANNEXE 2 - Principaux ouvrages et équipements du port départemental d'Isigny-sur-Mer

ANNEXE 3 – Règlement d'utilisation de l'aire de carénage

ANNEXE 2

-

Principaux ouvrages et équipements du port départemental d'Isigny-sur-Mer

— Limites administratives du port

ISIGNY-SUR-MER



COMMUNE D'ISIGNY SUR MER

COMMUNE D'OSMANVILLE

- 1 Sanitaires
- 2 Zone de stationnement
- 3 Aire de stockage
- 4 Aire de carénage



Objet : Etablissement et exploitation d'un port de plaisance
Déléгатaire : Commune d'Isigny-sur-Mer
Durée : 50 ans à compter du 1er janvier 1981
Echéance : 31 décembre 2030

ANNEXE 3

-

Règlement d'utilisation de l'aire de carénage

PORT DE PLAISANCE D'ISIGNY SUR MER

Règlement d'utilisation de l'aire de carénage

PRÉAMBULE

Le port départemental de plaisance d'Isigny-sur-Mer est équipé d'une aire de carénage évitant le rejet des eaux souillées dans le port. Grâce à ce dispositif, ces eaux sont ainsi collectées et traitées avant leur rejet en milieu naturel.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Objet du règlement

Le présent règlement détermine les conditions d'accès et d'utilisation de l'aire de carénage située au nord du quai Neuf à Isigny-sur-Mer.

TITRE II – ACCÈS ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE

Article 2 - Responsabilités de gestion et d'exploitation

La zone de carénage est gérée par les services techniques de la commune d'Isigny-sur-Mer. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable au moins 48 heures à l'avance.

Le planning d'occupation de l'aire de carénage est géré par le régisseur du port de plaisance.

La manutention (sortie, remise à l'eau, calage...) sera à la charge et sous la responsabilité du propriétaire du bateau.

Article 3 - Accès à l'aire de carénage

Sont seuls autorisés sur l'aire de carénage :

- Le régisseur et les agents techniques des services techniques ;
- Les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre ;
- Toute autre personne autorisée par le régisseur du port de plaisance.

La circulation du public pendant les manœuvres des bateaux et des opérations de carénage est interdite sur l'aire technique.

Article 4 - Réserveation

Le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réserveation auprès des services techniques de la commune d'Isigny-sur-Mer. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion.

Lorsqu'un usager inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le bureau du port lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu.

L'utilisateur de l'aire de carénage devra s'acquitter d'une redevance de stationnement (suivant tarifs en vigueur, révisables annuellement). Le tarif des redevances est consultable au bureau du port de plaisance. La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité selon les besoins de réparation et d'entretien au moyen d'un badge fourni par la commune activant la borne de l'aire de carénage. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

Les agents de la commune se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. Les navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée aux navires concernés.

L'exploitant a le droit de refuser l'admission sur l'aire technique d'un navire en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit par un manque d'emplacement disponible sur l'aire.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Tout usager devra contacter le régisseur au bureau du port, ouvert du lundi au vendredi de 8H00 à 12h00 et de 13H30 à 17H00, par téléphone aux services techniques : 02.31.51.24.01 ou par mail : dtsa@communeisigny.fr .

Article 6 – Dimensions maximales autorisées

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 2,20 tonnes et d'une longueur inférieure à 7,00 mètres peuvent accéder à l'aire de carénage.

Article 7 – Utilisation de l'aire de carénage

Soumis à réserveation et à redevance, l'aire de carénage est réservée aux navires de plaisance.

Le carénage des navires de pêche et des navires professionnels n'est pas autorisé sauf dérogation.

Cette aire de carénage ne pourra recevoir qu'un seul bateau par jour.

La durée maximale du stationnement sur l'aire de carénage est fixée à 3 jours, cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation expresse du régisseur du port de plaisance.

La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité sur la borne et la récupération de déchets liquides due au lavage de la carène, traitées ensuite par l'ouvrage de collecte.

Toute occupation abusive de l'aire technique et de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité de stockage et/ou de traitement des eaux de collecte (pluviales et de lavages). Il en sera de même en cas d'évènement pluviométrique important ou de crue annoncée par le site d'alerte vigicules.gouv.fr afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte. Si un bateau est présent, le propriétaire de ce dernier sera immédiatement averti et devra procéder à son évacuation et au nettoyage de l'aire dans les plus brefs délais.

Article 8 – Respect de l'environnement

Les travaux bruyants ou gênants devront être organisés afin ne pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité. Cette utilisation est strictement réservée à l'entretien des navires. Le nettoyage des remorques et des véhicules est interdit.

L'utilisateur doit laisser propre et sans dégradation pendant et après les travaux. Dans le cas contraire, le navire pourra être immobilisé sur le terre-plein, tous les coûts liés à l'immobilisation dans le port sont à la charge de l'utilisateur, la commune pourra être saisie en cas de refus de l'utilisateur d'obtempérer.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou tout autre produit sur le sol de l'aire de carénage. Sur l'ensemble de la zone technique, aucune peinture ne pourra être projetée (pistolet, airless), seule l'application au rouleau et au pinceau est autorisée à l'air libre. Des protections seront installées au sol par le plaisancier afin de ne pas souiller le sol par des projections de peinture.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et être conformes à la réglementation pour les navires de plaisance. Les produits détergents devront avoir un degré de biodégradabilité supérieur à 80%.

La commune procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire la commune à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage de l'aire ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, la commune pourra immobiliser le navire.

L'utilisateur s'engage à alerter le responsable de site sur les produits dangereux qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place, un plan de prévention sera alors rédigé et l'utilisateur devra s'y conformer.

En cas de pollution accidentelle, même mineure, la commune doit être avertie immédiatement.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant. Des mesures de précautions doivent être prises pour éviter cette dissémination.

Article 9 - Gestion des déchets

Aucun déversement (solide, liquide, aérien) dans le cours d'eau n'est autorisé.

L'ensemble des déchets devra être trié et évacué vers les containers adéquats situés à proximité sur le quai, dans les conteneurs de tri sélectif sur le parking proche de la station de carburant quai Aristide Briand ou vers la déchetterie du SEROC, rue de Littry à Isigny-sur-Mer.

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des bacs hermétiques.

Les déchets spécifiques tels que huile, produit de nettoyage, peinture, macro déchets devront être déposés dans des conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie du SEROC, rue de Littry à Isigny-sur-Mer. Pendant les opérations de vidange moteur, d'embases ou de circuits hydrauliques, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbant.

Le dépôt de déchets hors des emplacements prévus est interdit et verbalisable dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Stationnement et circulation

Conformément à l'article 30 du règlement d'exploitation du port départemental de plaisance d'Isigny-sur-Mer, la circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties de port autres que les voies de circulation et zones de stationnement. Le stationnement sur le terre-plein du quai Neuf doit être limité au temps strictement nécessaire pour le chargement et déchargement des matériels et objet. Le stationnement des véhicules et remorques n'est admis que sur les emplacements prévus à cet effet.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. En conséquence, le département et la commune n'ont pas à répondre des éventuels dommages occasionnés aux véhicules dans l'enceinte portuaire.

Article 11 – Publicité

Le présent règlement d'utilisation de l'aire de carénage est consultable à la mairie d'Isigny-sur-Mer et aux abords des installations concernées.

Une copie du présent règlement peut être remise aux usagers qui en font la demande à la commune ou au département.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

29/06/2021

DATE D’AFFICHAGE

29/06/2021

CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L’an deux mil vingt et un, le 6 juillet, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal a été appelé à siéger à la salle des fêtes d’Isigny-sur-Mer par l’envoi d’une convocation en date du 29 juin 2021, soit au moins cinq jours francs avant la séance, ce document indiquant l’ordre du jour et contenant une note de synthèse pour chaque dossier.

Étaient présents : Eric BARBANCHON, Sonia MALHERBE, Henri LECHIEN, Françoise VASSELIN, Anthony LEVEQUE, Sandrine HASLEY, Laurent AUBRY, Agnès DUCHESNE, Laurent KIES, Marc MELCHIADE, Jeannine PHILIBIEN, Hubert BOGGINI, Marie-Pierre TOQUET, Pascal EGETER, Philippe MARCHAIS, Olivier DAVID, Adeline LANGLOIS, Joëlle LARUE, Yves MAUDUIT, Michel MAUDUIT, Emmanuel PRZYSUCHA, Hervé LEFRANÇOIS, Stéphanie LE BRIS.

Absents avec procuration : Jean-Michel GREEN pouvoir à Françoise VASSELIN, Alexis DESMARES pouvoir à Sonia MALHERBE, Annie TAILLEPIED pouvoir à Agnès DUCHESNE, Méryl BROHIER pouvoir à Eric BARBANCHON,

Absents sans procuration : Aurélie GOUYE, Françoise DEMAISONS.

Secrétaire de séance : Yves MAUDUIT.

2021/53 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : RÉGLEMENT D’EXPLOITATION DU PORT DÉPARTEMENTAL D’ISIGNY-SUR-MER – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1.

Henri LECHIEN maire adjoint chargé des finances rappelle aux membres présents que le conseil municipal réuni en date du 23 février 2021, a approuvé par délibération le règlement d’exploitation du port départemental de plaisance d’Isigny-sur-Mer.

Considérant la nécessité d’adapter le contenu du règlement d’exploitation du port départemental de plaisance du fait de la réalisation et de la mise en service d’une aire de carénage,

Vu l’avis favorable du Comité Local des Usagers du Port réuni en date du 30 avril 2021,

Vu l’avis favorable du Conseil Portuaire réuni en date du 25 mai 2021,

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l’unanimité** :

→ **APPROUVE** la modification n°1 du règlement d’exploitation du port départemental de plaisance d’Isigny-sur-Mer annexé à la présente délibération.

→ **AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire*

*Le maire d’Isigny-sur-Mer,
Eric BARBANCHON*

